

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE « SCI LES MASCAREIGNES » SISE CHEZ MONSIEUR DELUMEAU, CHAZEAU - 97139 LES ABYMES, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR DELUMEAU CLAUDEL, LE GÉRANT, AFIN DE PERMETTRE AU « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE (SMGEAG) », DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT, SUR LA PARCELLE AM 491, SITUÉE AU 02 ET 06 RUE AMÉDÉE FENGAROL AU CARMEL, A PARTIR DU LUNDI 26 JUIN 2023, JUSQU'AU VENDREDI 07 JUILLET 2023, DE 07 HEURES 00 A 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 Juin 2023, par laquelle l'entreprise « **SCI LES MASCAREIGNES** » sise chez Monsieur DELUMEAU, CHAZEAU - 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur DELUMEAU Claudel, le Gérant, **sollicite un arrêté de Permission de Voirie, en vue de permettre au « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE (SMGEAG) », de réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement, sur la parcelle AM 491, située au 02 et 06 rue Amédée FENGAROL au Carmel à Basse-Terre, à partir du Lundi 26 Juin 2023, jusqu'au Vendredi 07 Juillet 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorise une **Permission de Voirie** à l'entreprise « **SCI LES MASCAREIGNES** » sise chez Monsieur DELUMEAU, CHAZEAU - 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur DELUMEAU Claudel, le Gérant, afin de permettre au « **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE (SMGEAG)** », de réaliser des travaux de **raccordement aux réseaux d'assainissement**, sur la parcelle AM 491, située au 02 et 06 rue Amédée FENGAROL au Carmel à Basse-Terre, à partir du **Lundi 26 Juin 2023, jusqu'au Vendredi 07 Juillet 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE (SMGEAG) » sera chargée de mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour assurer la fluidité du trafic et installer un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de DOUZE JOURS (12) jours calendaires.

L'ouverture du chantier est fixée au **Lundi 26 Juin 2023**, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Elle peut être retirée tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L2131-9 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 JUILLET 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 JUILLET 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 26 JUILLET 2023
Fait à Basse-Terre, le 26 JUILLET 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA